

PROMOTION INTERNE

Table des matières

PROMOTION INTERNE	1
FILIÈRE ADMINISTRATIVE	3
ADMINISTRATEUR	4
ATTACHÉ.....	5
RÉDACTEUR	6
RÉDACTEUR	6
RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2 ^{ÈME} CLASSE	6
FILIÈRE ANIMATION	7
ANIMATEUR	8
ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2 ^{ÈME} CLASSE.....	8
FILIÈRE CULTURELLE.....	9
CONSERVATEUR DU PATRIMOINE	10
ATTACHÉ DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	10
DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE.....	11
PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE.....	11
BIBLIOTHÉCAIRE	11
ASSISTANT DE CONSERVATION.....	12
ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2 ^{ÈME} CLASSE	12
FILIÈRE POLICE.....	13
DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE	14
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE	15
FILIÈRE SOCIALE.....	16
CONSEILLER SOCIO-ÉDUCATIF	17
FILIÈRE SPORTIVE	18
CONSEILLER DES APS.....	19
ÉDUCATEUR DES APS	20
ÉDUCATEUR PRINCIPAL DE 2 ^{ÈME} CLASSE DES APS.....	20
FILIÈRE TECHNIQUE.....	21
INGÉNIEUR	22
INGÉNIEUR EN CHEF.....	23
TECHNICIEN	24
(1).....	24
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2 ^{ÈME} CLASSE	24
(2).....	24
AGENT DE MAÎTRISE	25

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Toutes les conditions statutaires doivent être réunies au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie.

L'inscription sur la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation.

CATÉGORIE A

GRADE ACTUEL	CONDITIONS RELATIVES À L'AGENT	CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES	QUOTA	GRADE D'AVANCEMENT
FONCTIONNAIRE TERRITORIAL DE CATÉGORIE A	<p>Avoir occupé pendant 6 ans un ou plusieurs emplois fonctionnels de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✦ D.G.S. d'une commune de plus de 10 000 habitants ; ✦ D.G. d'un établissement public local de plus de 20 000 habitants ; ✦ D.G.A.S. d'une commune de plus de 20 000 habitants ; ✦ D.G.A. d'un établissement public local de plus de 20 000 habitants ; ✦ D.G.A.S. d'un département ou d'une région ; D.G.S. et D.G.A.S. des mairies d'arrondissement des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ; ✦ emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'IB terminal est au moins égal à 966 ; ✦ D.G.S. des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence de plus de 40 000 habitants. 	<p>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestation CNFPT).</p> <p>Examen professionnel organisé par le CNFPT</p>	<p>Le nombre de poste ouverts chaque année est fixé par décret par le président du CNFPT sans excéder une proportion de 70 % du nombre de candidats admis à l'ensemble des concours (externe, interne et troisième voie).</p>	ADMINISTRATEUR
ATTACHÉ PRINCIPAL, ATTACHÉ HORS CLASSE, DIRECTEUR, CONSEILLER DES ACTIVITÉS SPORTIVES ET PHYSIQUES PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE ET DE 1^{ÈRE} CLASSE	<p>4 ans de services effectifs accomplis dans l'un de ces grades ou dans un ou plusieurs emplois fonctionnels énumérés ci-dessus.</p>			

CATÉGORIE A

GRADE ACTUEL	CONDITIONS RELATIVES À L'AGENT	CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES	QUOTA	GRADE D'AVANCEMENT
FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DU CADRE D'EMPLOIS DES SECRÉTAIRES DE MAIRIE	Au moins 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.	Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestation CNFPT).	1 pour 2 recrutements d'attachés au titre de la promotion interne.	ATTACHÉ
FONCTIONNAIRE TERRITORIAL DE CATÉGORIE B	Plus de 5 ans de services effectifs en catégorie B en position d'activité ou de détachement. ayant exercé les fonctions de secrétaire général dans une commune de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins 2 ans.		1 pour 3 recrutements.	

CATÉGORIE B

GRADE ACTUEL	CONDITIONS RELATIVES À L'AGENT	CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES	QUOTA	GRADE D'AVANCEMENT
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE	Au moins 10 ans de services publics effectifs* dont 5 ans dans le cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.	Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestation CNFPT).	1 pour 3 recrutements.	RÉDACTEUR
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE OU PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE	Au moins 8 ans de services publics effectifs* dont 4 ans au titre des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants.			
FONCTIONNAIRE TERRITORIAL DE CATÉGORIE C	Ayant satisfait aux épreuves de l'examen professionnel organisé durant la période transitoire du 1er décembre 2006 au 30 novembre 2011.	RÉDACTEUR		
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE OU DE 1^{ÈRE} CLASSE	<p>Au moins 12 ans de services publics effectifs* dont 5 ans dans le cadre d'emplois en position d'activité ou détachement.</p> <p>Au moins 10 ans de services publics effectifs* dont 4 ans au moins dans les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants.</p>	<p>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestation CNFPT).</p> <p>Examen professionnel organisé par le CDG.</p>		RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

Les services accomplis en qualité d'agent non titulaire de droit public ainsi que ceux accomplis en qualité de contractuel de droit privé, sont pris en compte comme services publics effectifs uniquement pour l'accès au cadre d'emplois des rédacteurs (arrêt CE n°363482 du 1er octobre 2014).

FILIÈRE ANIMATION

Toutes les conditions statutaires doivent être réunies au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie.

L'inscription sur la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation.

CATÉGORIE B

GRADE ACTUEL	CONDITIONS RELATIVES À L'AGENT	CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES	QUOTA	GRADE D'AVANCEMENT
ADJOINT PRINCIPAL D'ANIMATION DE 2^{ÈME} CLASSE OU DE 1^{ÈRE} CLASSE	Au moins 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.	Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestation CNFPT).	1 pour 3 recrutements.	ANIMATEUR
	Au moins 12 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.	Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestation CNFPT). Examen professionnel organisé par le CDG.		ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

FILIÈRE CULTURELLE

Toutes les conditions statutaires doivent être réunies au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie.

L'inscription sur la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation.

CATÉGORIE A

GRADE ACTUEL	CONDITIONS RELATIVES À L'AGENT	CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES	QUOTA	GRADE D'AVANCEMENT
BIBLIOTHÉCAIRE	10 ans au moins de services effectifs en catégorie A	Examen des titres et références professionnelles par la CAP. Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestation CNFPT).	1 pour 3 recrutements.	CONSERVATEUR DE BIBLIOTHÈQUES
ATTACHÉS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	<ul style="list-style-type: none"> ✦ 10 ans au moins de services effectifs en catégorie A ✦ candidature dans une spécialité : <ul style="list-style-type: none"> - Archéologie - Archives - Monuments historiques et inventaire - Musées - Patrimoine scientifique technique et naturel 	Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestation CNFPT).	1 pour 3 recrutements.	CONSERVATEUR DU PATRIMOINE
ASSISTANTS DE CONSERVATION PRINCIPAUX DE 2^{ÈME} OU DE 1^{ÈRE} CLASSE	<ul style="list-style-type: none"> ✦ 10 ans au moins de services publics effectifs dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement ✦ candidature dans une spécialité : <ul style="list-style-type: none"> - Archéologie - Archives - inventaire - Musées - Patrimoine scientifique technique et naturel 	Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestation CNFPT).	1 pour 3 recrutements.	ATTACHÉ DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

CATÉGORIE A

GRADE ACTUEL	CONDITIONS RELATIVES À L'AGENT	CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES	QUOTA	GRADE D'AVANCEMENT
PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	<ul style="list-style-type: none"> ✦ 10 ans au moins de services effectifs dans cet emploi* ✦ candidature dans une spécialité : <ul style="list-style-type: none"> - Musique, danse et art dramatique - arts plastiques 	Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestation CNFPT). Examen professionnel organisé par le CDG.	1 pour 3 recrutements.	DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX	<ul style="list-style-type: none"> ✦ 10 ans au moins de services effectifs dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} ou de 1^{ère} classe ✦ candidature dans une spécialité : <ul style="list-style-type: none"> - musique - danse - art dramatique - arts plastiques 	Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestation CNFPT). Examen professionnel organisé par le CDG.	1 pour 3 recrutements.	PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
ASSISTANTS DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE OU DE 1^{ÈRE} CLASSE	<ul style="list-style-type: none"> ✦ 10 ans au moins de services publics* effectifs dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques ✦ candidature dans une spécialité : <ul style="list-style-type: none"> - bibliothèques - documentation 	Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestation CNFPT).	1 pour 3 recrutements.	BIBLIOTHÉCAIRE

*Les services accomplis en qualité d'agent non titulaires de droit public ainsi que ceux accomplis en qualité de contractuel de droit privé, sont pris en compte comme services publics effectifs.

CATÉGORIE B

GRADE ACTUEL	CONDITIONS RELATIVES À L'AGENT	CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES	QUOTA	GRADE D'AVANCEMENT
ADJOINTS DU PATRIMOINE PRINCIPAUX DE 2^{ÈME} CLASSE OU DE 1^{ÈRE} CLASSE	10 ans de services publics effectifs* dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel.	Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestation CNFPT).	1 pour 3 recrutements.	ASSISTANT DE CONSERVATION
	12 ans de services publics effectifs* dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel.	Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestation CNFPT). Examen professionnel organisé par le CDG.		ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

*Les services accomplis en qualité d'agent non titulaire de droit public ainsi que ceux accomplis en qualité de contractuel de droit privé, sont pris en compte comme services publics.

FILIÈRE POLICE

Toutes les conditions statutaires doivent être réunies au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie.

L'inscription sur la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation.

CATÉGORIE A

GRADE ACTUEL	CONDITIONS RELATIVES À L'AGENT	CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES	QUOTA	GRADE D'AVANCEMENT
FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX	Plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale dont 5 ans au moins en qualité de chef de service de police municipale.	Examen professionnel organisé par le CDG.	1 pour 3 recrutements.	DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE

*dans la limite d'une inscription par commune ou établissement public éligible au titre de cette période.

CATÉGORIE B

GRADE ACTUEL	CONDITIONS RELATIVES À L'AGENT	CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES	QUOTA	GRADE D'AVANCEMENT
FONCTIONNAIRE DES CADRES D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE OU DES GARDE-CHAMPÊTRE	8 ans de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.	Avoir accompli la totalité de la formation continue obligatoire prévue à l'article L 511-6 du code de la sécurité intérieure (attestation du CNFPT). Examen professionnel organisé par le CDG.	1 pour 3 recrutements.	CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL ET CHEF DE POLICE	10 ans de services effectifs accomplis dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.	Avoir accompli la totalité de la formation continue obligatoire prévue à l'article L 412-54 du Code des communes, repris dans l'article L 511-6 du Code de la sécurité intérieure (attestation du CNFPT).		

CAS DES EXAMENS PROFESSIONNELS OBTENUS AVANT LA RÉFORME DU 1^{ER} MAI 2011

Les fonctionnaires ayant réussi l'examen professionnel de promotion interne pour l'accès à l'ancien cadre d'emplois de chef de service de police municipale ont la possibilité d'être nommés par promotion interne dans le nouveau cadre d'emplois au grade de chef de service de police municipale.

Article 14 du décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

FILIÈRE SOCIALE

Toutes les conditions statutaires doivent être réunies au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie.

L'inscription sur la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation.

CATÉGORIE A

GRADE ACTUEL	CONDITIONS RELATIVES À L'AGENT	CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES	QUOTA	GRADE D'AVANCEMENT
ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF OU ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	10 ans de services effectifs dans le cadre d'emploi en position d'activité ou de détachement.	Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT).	1 pour 3 recrutements.	CONSEILLER SOCIO-ÉDUCATIF

FILIÈRE SPORTIVE

Toutes les conditions statutaires doivent être réunies au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie.

L'inscription sur la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation.

CATÉGORIE A

GRADE ACTUEL	CONDITIONS RELATIVES À L'AGENT	CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES	QUOTA	GRADE D'AVANCEMENT
ÉDUCATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES (APS) PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE	Plus de 5 ans de services effectifs en catégorie B en position d'activité ou de détachement.	Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT).	1 pour 3 recrutements.	CONSEILLER DES APS

CATÉGORIE B

GRADE ACTUEL	CONDITIONS RELATIVES À L'AGENT	CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES	QUOTA	GRADE D'AVANCEMENT
OPÉRATEUR PRINCIPAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES (APS), OPÉRATEUR QUALIFIÉ DES APS	8 ans de services effectifs en catégorie B, dont 5 ans dans le cadre d'emploi des opérateurs des APS en position d'activité ou de détachement.	Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT). Examen professionnel organisé par le CDG.	1 pour 3 recrutements.	ÉDUCATEUR DES APS
OPÉRATEUR PRINCIPAL DES APS, OPÉRATEUR QUALIFIÉ DES APS	10 ans de services effectifs en catégorie B, dont 5 ans dans le cadre d'emploi des opérateurs des APS en position d'activité ou de détachement.	Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT). Examen professionnel organisé par le CDG.	1 pour 3 recrutements.	ÉDUCATEUR PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE DES APS

FILIÈRE TECHNIQUE

Toutes les conditions statutaires doivent être réunies au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie.

L'inscription sur la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation.

CATÉGORIE A

GRADE ACTUEL	CONDITIONS RELATIVES À L'AGENT	CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES	QUOTA	GRADE D'AVANCEMENT
TECHNICIEN	Justifier de 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B.	Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT). Examen professionnel organisé par le CNFPT.	1 pour 3 recrutements	INGÉNIEUR
TECHNICIEN	<ul style="list-style-type: none"> ✦ être seul de leur grade ✦ diriger depuis au moins 2 ans la totalité des services techniques des communes ou des EPCI de moins de 20 000 habitants dans lesquels il n'existe pas de membres du cadre d'emploi des ingénieurs. 			
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE	Justifier de 8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2 ^{ème} classe ou de 1 ^{ère} classe.	Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)		

CATÉGORIE A

GRADE ACTUEL	CONDITIONS RELATIVES À L'AGENT	CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES	QUOTA	GRADE D'AVANCEMENT
CADRE D'EMPLOI DES INGÉNIEURS TERRITORIAUX	4 ans de services effectifs dans les grades d'ingénieur principal ou d'ingénieur hors classe, et justifier des services accomplis par ces fonctionnaires en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels énumérés au 2° du I de l' article 7 du décret n° 2016-200 .	Examen professionnel organisé par le CNFPT.	Fixé par le Président du CNFPT chaque année. Ne peut excéder 70 % du nombre de candidats admis à l'ensemble des concours d'accès au grade d'ingénieur en chef.	INGÉNIEUR EN CHEF
CADRE D'EMPLOI DES INGÉNIEURS TERRITORIAUX	6 ans de services effectifs en position de détachement dans les emplois fonctionnels énumérés au 2° du I de l' article 7 du décret n° 2016-200 .		Si le nombre ainsi calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur.	

CATÉGORIE B

GRADE ACTUEL	CONDITIONS RELATIVES À L'AGENT	CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES	QUOTA	GRADE D'AVANCEMENT
CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAÎTRISE	8 ans de services effectifs, dont 5 ans dans un cadre d'emploi technique en position d'activité ou de détachement.	Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT).	1 pour 3 recrutements.	TECHNICIEN (1)
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE	10 ans de services effectifs, dont 5 ans dans un cadre d'emploi technique en position d'activité ou de détachement.			
AGENT DE MAÎTRISE	8 ans de services effectifs, dont 5 ans dans un cadre d'emploi technique en position d'activité ou de détachement.	Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT).		TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE (2)
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE OU DE 1^{ÈRE} CLASSE	10 ans de services effectifs, dont 5 ans dans le cadre d'emploi technique en position d'activité ou de détachement.	Examen professionnel organisé par le CDG.		

(1) CAS DES EXAMENS PROFESSIONNELS OBTENUS AVANT LA RÉFORME DU 1^{ER} DECEMBRE 2010

Les fonctionnaires ayant réussi l'examen professionnel de promotion interne pour l'accès à l'ancien cadre d'emplois des contrôleurs de travaux conservent la possibilité d'être nommés par voie de promotion interne dans le nouveau cadre d'emplois des techniciens au grade de technicien.

Article 22 I du décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

(2) CAS DES EXAMENS PROFESSIONNELS OBTENUS AVANT LA RÉFORME DU 1^{ER} DECEMBRE 2010

Les fonctionnaires ayant réussi l'examen professionnel de promotion interne pour l'accès à l'ancien cadre d'emplois des techniciens supérieurs conservent la possibilité d'être nommés par voie de promotion interne dans le nouveau cadre d'emplois des techniciens au grade de technicien principal 2^{ème} classe.

Article 22 II du décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

CATÉGORIE C

GRADE ACTUEL	CONDITIONS RELATIVES À L'AGENT	CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES	QUOTA	GRADE D'AVANCEMENT
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ÈME} OU DE 1^{ÈRE} CLASSE, AGENT TERRITORIAL SPÉCIALISÉ DES ÉCOLES MATERNELLES (ATSEM) PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE OU DE 1^{ÈRE} CLASSE	9 ans de services effectifs dans un cadre d'emploi technique ou dans un cadre d'emploi d'ATSEM.	Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT).	Pas de quota	AGENT DE MAÎTRISE
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES, ATSEM PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE OU DE 1^{ÈRE} CLASSE	7 ans de services effectifs dans un cadre d'emploi technique ou dans un cadre d'emploi d'ATSEM.	Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT) Examen professionnel organisé par le CDG.	1 pour 2 recrutements intervenus au titre des conditions précédentes	